

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES DE L'OACI, 4^e PARTIE, CHAPITRE 11
INSTRUCTION D'EMBALLAGE 900**

(Note présentée par H. Busacker)

SOMMAIRE

La présente note contient un projet d'amendement à la 4^e Partie, Chapitre 11, Instruction d'emballage 900, alinéa b).

1. INTRODUCTION

1.1 Le transport des **véhicules alimentés au gaz inflammable**, décrit à la 4^e Partie, Chapitre 11, Instruction d'emballage 900, alinéa b), exige que les récipients sous pression qui contiennent le gaz inflammable doivent être complètement vidés et que les conduits qui vont des récipients régulateurs de gaz ainsi que les régulateurs de gaz eux-mêmes doivent aussi être vidangés de toute trace de gaz inflammable. Pour que ces conditions soient respectées, les soupapes d'arrêt du gaz doivent être laissées ouvertes et les raccordements des conduits régulateurs de gaz doivent être débranchés lors de la remise du véhicule à l'exploitant.

1.2 En raison de ces exigences, les véhicules peuvent perdre une partie de leur certification technique et de leur permis national et ils ne peuvent donc pas être utilisés avant d'être recertifiés par les autorités ou les institutions compétentes.

2. PROPOSITION

2.1 Amender la 4^e Partie, Chapitre 11, Instruction d'emballage 900 en ajoutant une deuxième possibilité, comme suit :

- b) 1) en ce qui concerne les véhicules, les machines ou les appareils alimentés au gaz inflammable, les récipients sous pression qui contiennent avant le chargement du véhicule à bord de l'aéronef;

ou,

les véhicules, les machines ou les appareils alimentés au gaz inflammable qui contiennent des récipients sous pression et des régulateurs de gaz et qui sont équipés de soupapes électriques qui se ferment automatiquement en cas de panne de courant, peuvent être transportés dans les conditions ci-après :

- 1) l'alimentation électrique des soupapes par lesquelles les récipients sous pression et les régulateurs de gaz se ferment automatiquement doit être débranchée;
- 2) après la fermeture des soupapes du récipient sous pression, le véhicule, la machine ou l'appareil doit être utilisé jusqu'à l'épuisement de tout son carburant;
- 3) en aucune partie du système entre le récipient sous pression et la soupape d'arrêt électrique la pression ne peut dépasser plus de 5 % de la pression de fonctionnement maximale autorisée. Le carburant résiduel dans le circuit de pressurisation et dans ses éléments doit être en phase gazeuse.

— FIN —